SC54 Doc. 32

### CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACES D'EXTINCTION



Cinquante-quatrième session du Comité permanent Genève (Suisse), 2 – 6 octobre 2006

### Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

#### RAPPORTS ANNUELS SUR LES ETABLISSEMENTS D'ELEVAGE EN RANCH

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

### Contexte

- 2. A sa troisième session (New Delhi, 1981), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 3.15 (Elevage en ranch) qui établit des critères spéciaux pour le transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage. Elle a été remplacée à la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Harare, 1997) par la résolution Conf. 10.18 (Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch), elle-même remplacée à la 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000) par la résolution Conf. 11.16 (Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II).
- 3. Dans la résolution Conf. 11.16, au paragraphe a) sous *Concernant la surveillance continue et la présentation de rapports relatifs aux espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en vue de l'élevage en ranch*, la Conférence des Parties recommande à chaque Partie ayant soumis avec succès une proposition de transfert d'une population d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage, de présenter au Secrétariat un rapport annuel sur tous les aspects pertinents de chaque établissement d'élevage en ranch approuvé et de fournir toute information nouvelle sur ce qui suit:
  - i) l'état de la population sauvage concernée;
  - ii) le nombre de spécimens (œufs, jeunes ou adultes) prélevés chaque année dans la nature;
  - iii) une estimation du pourcentage de la production de la population sauvage qui est prélevé pour l'établissement d'élevage en ranch;
  - iv) le nombre d'animaux relâchés et les taux de survie estimés sur la base d'enquêtes et de programmes de marquage, s'il y en a;
  - v) le taux de mortalité en captivité et les causes de cette mortalité;
  - vi) la production, les ventes et les exportations de produits; et
  - vii) les programmes de conservation et les expériences scientifiques relatifs à l'établissement d'élevage en ranch ou à la population sauvage concernée.

4. Dans la même partie de la résolution Conf. 11.16, aux paragraphes b) et c), la Conférence des Parties recommande:

que le Secrétariat, avec le consentement du Comité permanent et de la Partie intéressée, ait la possibilité d'inspecter un établissement d'élevage en ranch lorsque les circonstances l'exigent; et

que, lorsque le Secrétariat signale que la présente résolution n'est pas respectée et que le Comité permanent et la Partie intéressée ne parviennent pas à résoudre le problème de manière satisfaisante, le Comité permanent, après avoir pleinement consulté cette Partie, puisse demander au gouvernement dépositaire d'élaborer une proposition de retransmet de la population en question à l'Annexe I.

## Rapports reçus en 2006

5. Les 14 pays figurant dans le tableau ci-dessous ont soumis avec succès une proposition de transfert d'une population d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage conformément à une des résolutions susmentionnées. Aucun n'a soumis de rapport annuel. Au cours des premiers mois de 2006, le Secrétariat leur a écrit pour leur rappeler la recommandation de soumettre un rapport annuel. Le tableau indique les pays qui avait soumis un rapport à début août 2006. Les rapports reçus en 2006 ont été placés sur le web site de la CITES à la rubrique "Ressources / Rapports nationaux".

Partie	Espèce	Année du transfert de l'Annexe I à l'Annexe II	Rapport reçu en 2006
Afrique du Sud	Crocodylus niloticus	CdP9, 1994	Non
Argentine	Caiman latirostris	CdP10, 1997	Oui (juillet 2006)
Botswana	Crocodylus niloticus	CdP7, 1989	Oui (août 2006)
Cuba	Crocodylus acutus	CdP13, 2004	Oui (juillet 2006)
Equateur	Melanosuchus niger	CdP9, 1994	Non
Ethiopie	Crocodylus niloticus	CdP8, 1992	Non
Indonésie	Crocodylus porosus	CdP9, 1994	Oui (juillet 2006)
Kenya	Crocodylus niloticus	CdP8, 1992	Oui (mai 2006)
Madagascar	Crocodylus niloticus	CdP10, 1997	Oui (mai 2006)
Malawi	Crocodylus niloticus	CdP7, 1989	Non
Mozambique	Crocodylus niloticus	CdP7, 1989	Non
Ouganda	Crocodylus niloticus	CdP10, 1997	Non
Zambie	Crocodylus niloticus	CdP7, 1989	Oui (juin 2006)
Zimbabwe	Crocodylus niloticus	CdP4, 1983	Oui (mai 2006)

NB: Ce tableau n'inclut ni l'Australie (pour *Crocodylus porosus*) ni la République-Unie de Tanzanie (pour *Crocodylus niloticus*). Bien que ces populations aient été transférées de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à la résolution Conf. 3.15, respectivement aux cinquième (Buenos Aires, 1985) et huitième (Kyoto, 1992) sessions de la Conférence des Parties, la Conférence a décidé par la suite de maintenir ces populations à l'Annexe II conformément aux critères habituels (à la CdP9 pour l'Australie et à la CdP11 pour la République-Unie de Tanzanie).

# Questions à examiner

6. Les procédures énoncées dans la résolution Conf. 11.16 et celles qui l'ont précédée sur le transfert des espèces de l'Annexe I à l'Annexe II n'ont été appliquées concrètement qu'aux populations de crocodiliens. A cet égard, le Secrétariat attire l'attention du Comité permanent sur les documents AC22 Doc. 12.2 et AC22 Inf. 2 concernant une étude des programmes d'élevage de crocodiles préparés par le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles (GSC). Ils donnent une vue d'ensemble des programmes d'élevage approuvés, notant que l'élevage de crocodiliens est à présent

une pratique de gestion qui a fait ses preuves dans plusieurs pays ayant un niveau socioéconomique, des capacités techniques et des espèces de crocodiliens différents. L'étude montre qu'il y a maintenant de nombreuses preuves démontrant que l'élevage appliqué aux crocodiliens n'est pas seulement une forme d'utilisation durable sûre et solide par rapport à la capture d'animaux adultes dans la nature, mais aussi que des bénéfices pour la conservation d'espèces de l'Annexe I peuvent résulter du commerce international si la stratégie de prélèvement employée est prudente, sûre, strictement réglementée et fait l'objet de rapports.

- 7. L'étude conclut qu'aucune Partie ne respecte pleinement les recommandations concernant les rapports faites dans la résolution Conf. 11.16 mais que l'utilité de certaines obligations de donner des informations est contestable compte tenu de l'expérience croissante de l'élevage de crocodiles alors que même lorsqu'elles sont communiquées, les informations sont rarement, voire jamais, utilisées de manière constructive.
- 8. Concernant les obligations des Parties en matière de rapport, à sa 22<sup>e</sup> session (Lima, 2006), le Comité pour les animaux a appuyé les recommandations suivantes faites dans le document AC22 Doc. 12.2, et donc les amendements à la résolution Conf. 11.16:
  - a) Limiter à ce qui suit les obligations actuelles en matière de rapport pour les établissements d'élevage en ranch et les simplifier:
    - i) Etat de la population sauvage concernée. Déterminé par un suivi conduit à une fréquence appropriée et avec une précision suffisante pour pouvoir déceler les changements dans les tendances des populations dus à l'élevage en ranch;
    - ii) Nombre de spécimens (œufs, jeunes ou adultes) prélevés chaque année dans la nature; et
    - iii) Production et exportation de produits.
  - b) Mettre à la disposition du Secrétariat CITES, sur demande, les informations suivantes:
    - i) Estimation du pourcentage de la production de la population sauvage qui est prélevé pour l'établissement d'élevage en ranch;
    - ii) Nombre d'animaux relâchés et taux de survie estimé sur la base d'enquêtes et de programmes de marquage, s'il y en a;
    - iii) Taux de mortalité en captivité et causes de cette mortalité; et
    - iv) Programmes de conservation et expériences scientifiques relatifs à l'établissement d'élevage en ranch ou à la population sauvage concernée.
- 9. Il ressort de l'étude du GSC que dans certains pays, le programme d'élevage approuvé est loin de réussir bien que les activités d'élevage ne semblent pas avoir d'effets négatifs sur les populations de crocodiliens dans la nature. Les programmes du Malawi et de l'Ouganda sont moribonds et celui de l'Equateur a échoué tant au plan économique que du point de vue de l'application de la CITES.
- 10. L'étude du GSC indique que de manière générale, "l'élevage n'a nulle part été associé à des d'effets négatifs sur les populations de crocodiliens dans la nature ou n'en a été la cause". Quoi qu'il en soit, depuis que l'étude a été faite, en 2004, le GSC a signalé que des informations étaient apparues, indiquant que l'application de la résolution Conf 11.16 et l'administration et la réglementation de l'élevage à Madagascar étaient préoccupantes et que l'élevage de *Crocodylus niloticus* à Madagascar pouvait servir à blanchir des peaux de crocodiles adultes capturés dans la nature. Le rapport et des lettres récentes du président du GSC au Secrétariat mettent en cause, entre autres choses, le manque de suivi des populations sauvages de crocodiles, l'inspection inadéquate des établissements d'élevage et les problèmes de contrôle des exportations de peaux de crocodiles d'origine sauvage ou provenant de ranchs. Le GSC a aussi fait des suggestions sur la manière de traiter cette situation.

11. Le programme d'élevage de Madagascar a été jugé préoccupant lors d'une réunion informelle du Secrétariat, des membres du Comité pour les animaux de l'Afrique, et des représentants de l'Afrique du Sud, de Madagascar, du GSC et d'IWMC-World Conservation Trust en marge de la 22<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux. L'on a estimé que plusieurs mesures pourraient améliorer le contrôle des établissements d'élevage et de la capture de crocodiles dans la nature à Madagascar, notamment:

## Concernant l'élevage

- L'organe de gestion (OG) et l'autorité scientifique (AS), avec l'assistance de spécialistes indépendants, devraient inspecter les établissements d'élevage de crocodiles du pays pour:
  - i) déterminer le nombre et la taille des peaux du stock;
  - ii) estimer la production annuelle potentielle de chaque établissement;
  - iii) établir la capacité de production et d'exportation annuelle des trois années suivantes; et
  - iv) établir un quota d'exportation annuel de peaux issues de l'élevage en ranch reflétant de manière exacte et réaliste la capacité de production annuelle.
- Chaque établissement devrait être inspecté régulièrement, par exemple tous les trimestres, lors des deux prochaines années.
- L'OG devrait récupérer toutes les étiquettes des peaux de crocodiles et en délivrer de nouvelles, distinguant nettement les peaux d'animaux capturés dans la nature de celles d'animaux élevés en ranch. L'OG devrait contrôler étroitement la délivrance et l'application de ces étiquettes afin que les établissements ne puissent lui en acheter qu'en fonction de leur production prouvée.
- Avant de délivrer des permis d'exportation pour les peaux de Crocodylus niloticus, l'OG et un spécialiste indépendant devraient vérifier le nombre, la taille et le marquage des peaux devant l'exportation. Lorsque les peaux ont été marquées pour l'exportation, elles devraient être empaquetées dans des conteneurs scellés sous la supervision de l'OG afin d'empêcher la substitution ou l'ajout de peaux et garantir que les peaux sont celles déclarées sur le permis d'exportation.
- A la fin de chaque année civile l'OG devrait, en présence d'un spécialiste indépendant expert, détruire toutes les étiquettes inutilisées.
- L'AS devrait examiner les options d'entreprendre dans les deux prochaines années les recherches et les études de population requises pour appliquer les recommandations de la résolution Conf. 11.16.
- L'OG devrait obtenir l'assistance de spécialistes et d'ONG pour étudier et améliorer sa gestion de Crocodylus niloticus à Madagascar.
- Le Secrétariat devrait être informé au sujet des nouveaux protocoles de commerce des peaux de crocodiles de Madagascar afin qu'il puisse en informer les Parties.

#### Concernant les prélèvements dans la nature

- Des études devraient être faites sur la conservation et la répartition géographique de *Crocodylus niloticus*, l'existence de conflits homme/crocodile à Madagascar et la relation entre les lieux de prélèvement actuels dans la nature et les zones de conflits.
- En consultation avec les spécialistes appropriés, l'OG et l'AS devraient réviser la politique actuelle de Madagascar en matière de prélèvement de crocodiles dans la nature et élaborer une nouvelle et meilleure stratégie de gestion pour garantir la durabilité des prélèvements, un suivi continu des populations sauvages et des réponses adéquates aux conflits homme/crocodile.

- Le niveau actuel des prélèvements et des exportations de peaux de crocodiles sauvages devrait être maintenu ou, mieux, réduit, jusqu'à ce que des études aient été faites et qu'une nouvelle stratégie de gestion soit établie.
- 12. Le Secrétariat estime que les mesures indiquées au point 11 sont opportunes et pertinentes et qu'elles devraient être mises en place dès que possible. Il estime aussi que le dispositif de sécurité prévu dans la résolution Conf. 11.16, énoncé ci-dessus au point 4, devrait être activé concernant Madagascar.
- 13. Le Secrétariat rappelle au Comité permanent que, donnant suite à la décision 13.68, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes évaluent actuellement les systèmes de production de spécimens d'espèces CITES pour déterminer quel code de source affecter à chaque système, y compris le code R pour "élevage en ranch". De plus, ils examinent la définition d'"élevage en ranch" dans le contexte des résolutions CITES, ce qui pourrait entraîner une proposition de révision de la résolution Conf. 11.16. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes doivent soumettre un rapport final sur cette question à la Conférence des Parties à sa 14<sup>e</sup> session, avec, peut-être, un projet de résolution.
- 14. Le Secrétariat est d'avis que compte tenu de la portée étroite et limitée de la résolution Conf. 11.16 dans sa forme actuelle, il serait peut-être justifié d'en incorporer les parties pertinentes dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) (Critères d'amendement des Annexes I et II), et dans une nouvelle résolution sur les systèmes de production des spécimens d'espèces CITES.

#### Recommandations

- 15. En raison des circonstances exposées ci-dessus aux points 10 et 11, le Comité permanent est prié d'autoriser le Secrétariat à se rendre à Madagascar pour examiner le programme d'élevage de *Crocodylus niloticus*. Le Secrétariat contactera les autorités CITES de Madagascar pour obtenir leur consentement pour cette inspection.
- 16. Le Comité permanent est invité à prendre note des amendements aux obligations en matière de rapport énoncées dans la résolution Conf. 11.16, proposés par le Comité pour les animaux et mentionnés ci-dessus au point 8.
- 17. Le Comité permanent devrait prendre note de l'évaluation des systèmes de production entreprise par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pour examen à la CdP14, qui pourrait entraîner des changements importants dans la résolution Conf. 11.16 ou, comme suggéré par le Secrétariat, son intégration dans d'autres résolutions.